



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE
à BRAY-SAINT-AIGNAN**

installation de traitement de sables et produits minéraux et de production d'abrasifs

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 autorisant la société SEMANAZ à installer à SAINT AIGNAN DES GUÉS un atelier de concassage, broyage, séchage, tamisage et blutage de sables et produits minéraux et un réservoir souterrain de 12 000 litres de fuel oil léger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020 autorisant la société SEMANAZ et COMPAGNIE à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de produits minéraux à BRAY-SAINT-AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 relatif à la surveillance de la retombée des poussières dans l'environnement et des Valeurs Limites d'Émission imposées à la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE de BRAY-SAINT-AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, établi suite au contrôle du 2 octobre 2024 des installations de la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE et transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 9 décembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 2 octobre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que les résultats de la surveillance des retombées de poussières du 2^{ème} trimestre 2023 et du 2^{ème} trimestre 2024 dépassent largement la valeur maximale admissible imposée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements engendrent des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements sont imputables à de mauvaises pratiques de l'exploitant qui ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières du site ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE de respecter d'une part les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: mise en demeure de régularisation administrative

La société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE exploitant une installation de traitement de produits minéraux et de production d'abrasifs sise route RD 952 sur la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 susvisé en :

- respectant la valeur limite d'émission de poussière dans l'environnement fixée à 250 mg/m²/j.

Le respect de cette disposition sera jugé sur deux années de surveillance.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite sur une durée de 2 ans et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **24 JAN. 2025**

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

